PUBLIÉ LE 13/02/2025

Décision du 07/02/2025 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 et R. 5132-2 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine,

Décide :

Article 1er - Les exonérations à la réglementation des substances vénéneuses relatives aux médicaments contenant la substance suivante, sont fixées en conformité avec l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Liste II

Nom de la substance vénéneuse	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisée en prises Concentration maximale % (en masse/masse)	Divisée en prises Dose limite par unité de prise (en milligrammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en milligrammes)	Indic thér
Desloratadine	Forme orale solide	–	5 mg	35 mg	Traite symp chez : • la all • l'u ch idi ap dia éta mé

Article 2 - La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et

des produits de santé.

Fait le 7 février 2025

Catherine PAUGAM-BURTZ
Directrice générale